



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPL

Boulevard de la République
BP 2
49380 Bellevigne-En-Layon

Références : 2025-10_INSP_CAPL-Milly_Gennes-Val-de-Loire_RAP
Code AIOT : 0006302006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement CAPL implanté Milly le Meugon 49350 Gennes-Val-de-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est limitée à contrôler les actions correctives prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure n°231 du 31 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL
- Milly le Meugon 49350 Gennes-Val-de-Loire
- Code AIOT : 0006302006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société CAPL est constitué de 3 silos de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux (Fargearel, Vendôme et Gillouaye) et d'un séchoir.

Autorisé depuis avril 1984, il est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection du milieu extérieur	Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.7.4	Levée de mise en demeure
2	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.5.1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du milieu extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, , Eaux polluées pendant un sinistre
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux permettant d'assurer un isolement du réseau d'eau pluviale permettant de confiner les eaux d'extinction : des bordures, une vanne de sectionnement sur le réseau de récupération des eaux pluviales ainsi qu'une canalisation dirigeant les eaux d'extinction dans la fosse de la tour de manutention ont été installées. Le volume d'eau pouvant être stocké est de 120 m ³ . Une consigne de mise en oeuvre de la vanne a été rédigée. Les actions correctives effectuées par l'exploitant répondent à la mise en demeure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et suivi des MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'exploitant a établi une liste des mesures de maîtrise des risques qui précise la fonction de sécurité, la périodicité de contrôle et les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité de la MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure